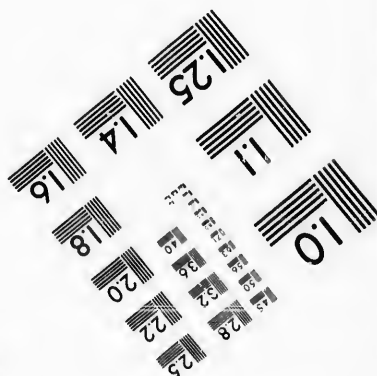
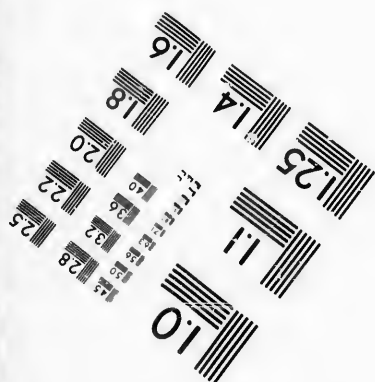
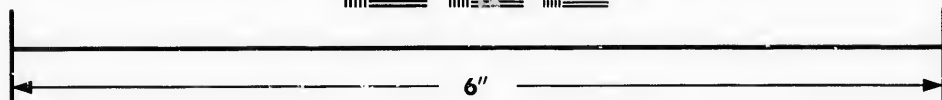
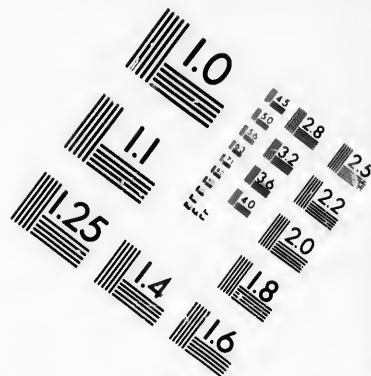




Photographic Sciences Corporation

**23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503**

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1987

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured covers/
Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/
Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- ☒ Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- ☐ Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- ☐ Coloured pages/
Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/
Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☒ Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/
Pages détachées
- ☒ Showthrough/
Transparence
- ☐ Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/
Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

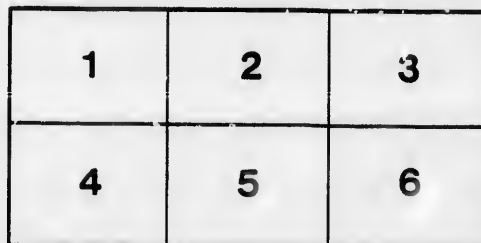
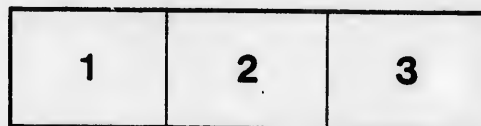
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shell contains the symbol $\rightarrow$ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

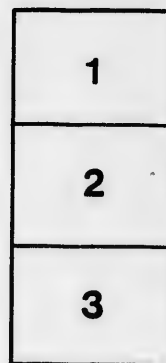
Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole $\rightarrow$ signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



(No. 140.)

MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR E.-A. TASCHEREAU

ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC

PROMULGUANT L'ENCYCLIQUE IMMORTALE DEI MISEREN-
TIS OPUS SUR LA CONSTITUTION CHRÉTIENNE DES ÉTATS

25 DECEMBRE 1885

ELZEAR-ALEXANDRE TASCHEREAU,

Par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Arche-
vêque de Québec, Assistant au Trône Pontifical,

*Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Reli-
gieuses et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de
Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.*

I. (a). De tout temps, Nos TRÈS CHERS FRÈRES, les
Souverains Pontifes, fidèles aux devoirs et à la grâce de
leur mission divine, ont donné aux enfants de l'Eglise
les enseignements que requéraient les circonstances. Du
haut de la chaire de Saint Pierre ils n'ont cessé de faire
entendre leur voix rendue infaillible par la puissance

(a) Ces chiffres romains ont rapport aux titres mis dans le texte de l'ency-
clique pour en faire mieux distinguer et comprendre les principales idées.

et la sagesse divine, pour définir la doctrine que tous doivent croire et mettre en pratique. C'est ce que vient de faire Notre Saint Père le Pape Léon XIII, dans son admirable encyclique : IMMORTALE DEI MISERENTIS OPUS sur la *constitution chrétienne des Etats et sur les devoirs privés des sujets*, comme il le dit lui-même à la fin de ce document dont l'importance et l'opportunité sont évidentes.

II. L'erreur capitale de notre siècle, si justement appelé le siècle des révolutions, est de confondre toutes les notions du véritable pouvoir, afin de substituer à l'autorité divine, ce qu'on appelle l'autorité suprême du peuple, et ainsi justifier toutes les révolutions, tous les désordres, toutes les injustices.

Pour détruire dans sa racine cette erreur désastreuse, Léon XIII part de ce principe fondamental que Dieu, créateur de l'homme, a sur son ouvrage un domaine souverain et absolu et qu'en constituant l'homme avec des penchants et des besoins qui le forcent à vivre en société, la sagesse infinie a du vouloir et a voulu en effet tout ce qui est nécessaire pour que cette société puisse atteindre sa fin, qui est la conservation de la vie et la perfection de l'esprit et du cœur de l'homme. Or, dans toute société il faut une autorité qui imprime à toutes les volontés individuelles une même impulsion vers un but commun ; Dieu, qui ne veut pas les choses à moitié, a donc voulu l'autorité ; c'est ce que nous apprend S. Paul (Rom. VIII. 1.) quand il dit : *non est potestas nisi a Deo ; il n'y a pas de pouvoir qui ne vienne de Dieu*. Les formes de la souveraineté peuvent varier, mais toutes doivent remonter à Dieu comme à leur source.

III. De là découlent les droits et les devoirs réciproques de respect et d'obéissance d'un côté, de justice, de bonté paternelle et de protection de l'autre. Protection non seulement pour les individus et la société en

général
tempor
tion po

IV.

mission
XVI. I
cles, sa
martyrs
complè
son che
cieux (M
et par se
volonté
sion. El
rité parc
cessaire
l'Eglise,
hommes
ministres
" Aussi,
" tion pa
" l'Eglise
" meilleu

V. " D

" gouvern
" ces : la
" celle-là
" ses hum
" raine : c
" tement c
" ture et c
" s'exerça
" seule et
" pourtant
" ridiction
" sance."

général, mais aussi pour tout ce qui tient au bonheur temporel et éternel ; protection pour la famille, protection pour la morale et la religion.

IV. L'Eglise catholique, à qui Jésus-Christ a donné mission de *prêcher l'évangile à toute créature* (Marc, XVI. 15.), comme le prouvent les prophéties, les miracles, sa propagation merveilleuse, le témoignage des martyrs, l'Eglise catholique est une société parfaite et complète en elle-même, distincte de l'Etat civil. Elle a son chef, à qui ont été confiées *les clefs du royaume des cieux* (Mat. XVI. 19.) ; elle est surnaturelle par sa fin et par ses moyens ; elle est indépendante en vertu de la volonté de son divin fondateur et de la grâce de sa mission. Elle est supérieure à l'Etat en dignité et en autorité parce que la fin dernière de l'homme est la plus nécessaire et la plus noble qui se puisse concevoir. C'est à l'Eglise, et non à l'Etat, qu'il appartient de guider les hommes vers le ciel ; de commander, de juger et d'administrer tout ce qui se rapporte au salut des âmes. "Aussi, dit l'Encyclique, ce n'est pas sans une disposition particulière de la providence que le chef de l'Eglise a été muni d'un principat civil, comme de la meilleure garde de son indépendance."

V. "Dieu, dit encore Léon XIII, a donc divisé le gouvernement du genre humain entre deux puissances : la puissance ecclésiastique et la puissance civile ; celle-là préposée aux choses divines, celle-ci aux choses humaines. Chacune d'elles en son genre est souveraine : chacune est renfermée dans des limites parfaitement déterminées et tracées en conformité de sa nature et de son but spécial... Toutefois leur autorité s'exerçant sur les mêmes sujets, il peut arriver qu'une seule et même chose, bien qu'à un titre différent, mais pourtant une seule et même chose, ressortisse à la juridiction et au jugement de l'une et de l'autre puissance."

Au témoignage de S. Paul (Rom. XIII. I.), les puissances ont été non seulement créées par Dieu, mais aussi *ordonnées* par lui, c'est-à-dire, que la sagesse divine les a si admirablement tempérées qu'aucune d'elles, si elle demeure fidèle à la règle qui lui a été imposée, ne gêne les autres et que toutes dans un parfait ensemble conspirent au but que s'est proposé le créateur. En peu de mots, l'Encyclique trace nettement la limite des deux pouvoirs : " Tout ce qui touche à un titre quelconque " au salut des âmes et au culte de Dieu, soit par sa nature, soit par sa destination, est du ressort de l'autorité de l'Eglise. Les autres choses sont soumises à " l'autorité civile."

VI. Cette distinction si claire, si précise, n'ôte rien à la majesté de la puissance civile; au contraire, elle la revêt d'un caractère sacré et l'appuie sur le fondement le plus solide qu'on puisse concevoir. L'individu et la famille sont mis sous la sauvegarde divine. L'homme voyageur sur la terre a un guide infaillible vers la patrie céleste et trouve dans sa patrie terrestre la sécurité et les avantages de la société; les deux puissances provenant de la même source divine, qui les a *ordonnées*, se prêtent un mutuel appui pour rendre l'homme heureux dans le temps et dans l'éternité. " Ceux, dit S. Augustin, qui prétendent que la doctrine du Christ " est contraire au bien de l'Etat, qu'il nous donnent une " armée de soldats tels que les fait la doctrine du Christ; " qu'ils nous donnent de tels gouverneurs de provinces, " de tels maris, de telles épouses, de tels parents, de tels " serviteurs, de tels rois, de tels juges, de tels tributaires enfin et des percepteurs du fisc tels que les veut la " doctrine chrétienne! Et qu'ils osent encore dire " qu'elle est contraire à l'Etat! Mais que bien plutôt " ils n'hésitent pas d'avouer qu'elle est une sauvegarde " pour l'Etat quand on la suit."

VII. Dans les siècles de foi la philosophie de l'Evan-

gile gon-
tions, le
rapport
doce et
concord
nations
poussés
vraie li
institut
cement
" et le
" écriv
" verné
" la dis
" choses
" même

VIII
veautés,
passa bi
les degr
tôt une
chrétien
prétend
reuse lib
souverai
celle du
s'occupa
multitud
aucune d
quelle es
gions da
empêche
de toute
adorer D

En cor-
lique, la

), les puis-
 , mais aussi
 e divine les
 elles, si elle
 ée, ne gêne
 emble con-
 En peu de
 e des deux
 quelconque
 par sa na-
 de l'auto-
 soumises à

ôte rien à
 ire, elle la
 fondement
 vidu et la

L'homme
 vers la pa-
 la sécurité
 ances pro-
 ordonnées,
 mme heu-
 ux, dit S.
 du Christ
 nuent un
 du Christ;
 provinces,
 nts, de tels
 s tributai-
 les veut la
 core dire
 ien plutôt
 auvegarde

le l'Evan-

gile gouvernait les Etats, pénétrait les lois, les institu-
 tions, les mœurs des peuples, tous les rangs et tous les
 rapports de la société civile. Alors en Europe le sacer-
 doce et l'empire étaient liés entre eux par une heureuse
 concorde et un échange amical de bons offices. Les
 nations barbares ont été civilisées; les musulmans re-
 poussés; la civilisation a fait des progrès continus; la
 vraie liberté sous ses diverses formes régnait; de grandes
 institutions pour le soulagement des misères et l'avan-
 cement des sciences ont été fondées. "Quand l'empire
 "et le sacerdoce vivent en bonne harmonie, disait un
 "écrivain du douzième siècle, le monde est bien gou-
 "verné, l'Eglise est florissante et féconde. Mais quand
 "la discorde se met entre eux, non seulement les petites
 "choses ne grandissent pas, mais les grandes elles-
 "mêmes dépérissent misérablement."

VIII. Par malheur, au 16^e siècle, le goût des nou-
 veautés, après avoir bouleversé la religion chrétienne,
 passa bientôt à bouleverser aussi la philosophie et tous
 les degrés de la société civile. Un droit nouveau ou plu-
 tôt une liberté effrénée, vint prendre la place du droit
 chrétien ou plutôt du droit naturel. On proclama une
 prétendue égalité, une fausse indépendance, une dange-
 reuse liberté de penser et d'agir selon ses caprices. La
 souveraineté de Dieu fut mise de côté et remplacée par
 celle du peuple, comme si Dieu n'existait point ou ne
 s'occupait point du genre humain. L'Etat, devenu la
 multitude se gouvernant elle-même, ne se croit lié à
 aucune obligation, ne se croit pas tenu de rechercher
 quelle est la seule vraie, mais confond toutes les reli-
 gions dans une égalité de droit, à cette seule fin de les
 empêcher de troubler l'ordre public. Liberté sans frein
 de toute conscience, liberté absolue d'adorer ou de ne pas
 adorer Dieu, licence sans bornes de penser et de parler!

En conséquence de ces faux principes, l'Eglise catho-
 lique, la seule vraie, a été mise sur un pied d'égalité et

même d'infériorité avec des sociétés qui lui sont étrangères. Ses lois sont violées, sa mission divine entravée, on lui a interdit toute ingérence dans l'éducation. Dans les matières mixtes, l'Etat porte des décrets arbitraires, souvent contraires aux saintes lois de l'Eglise et à l'unité et à la stabilité du lien conjugal. On la dépouille de ses biens, on lui nie le droit de posséder sans la permission de l'Etat. Les lois, l'administration, l'éducation sans religion, la suppression du pouvoir temporel du Pape, tout tend à frapper au cœur les institutions chrétiennes, à anéantir la liberté et tous les droits de l'Eglise catholique.

IX. Mais aussi l'autorité civile est-elle punie par où elle pèche, car elle devient impuissante à gouverner ses sujets et à se protéger elle-même contre la révolution. La liberté de penser et de publier ce que l'on veut, même pour nier l'existence de Dieu, ne diffère en rien de l'athéisme. L'intelligence qui adhère à des opinions fausses, la volonté qui choisit le mal, déchoient de leur dignité et se corrompent. La parole qui dit le mensonge ou favorise le désordre, ne devrait jamais avoir la protection des lois. La prétendue *morale civile* n'est appuyée sur rien. Vouloir assujettir l'Eglise au pouvoir civil dans l'exercice de son ministère, c'est une grande injustice et une grande témérité ; c'est troubler l'ordre établi de Dieu, donner le pas aux choses naturelles sur les choses surnaturelles, tarir la source des biens que l'Eglise était destinée à produire ; c'est préparer la voie à des bouleversements funestes comme le prouve l'histoire de notre temps.

X. Les souverains pontifes Grégoire XVI et Pie IX ont condamné justement les erreurs qui tendent à séparer l'Eglise de l'Etat et à priver ainsi les hommes des grands bienfaits que leur alliance ne manque pas de produire. L'Eglise a des droits qu'elle tient de son fondateur ; elle est une société parfaite, complète et indépendante en elle-même ; l'Etat doit la protéger loin de

cher
L'Et
l'Egl
la so
droit
mora
Dans
la na
se me

XI
rappo
aucun
que le
l'adm
toléra
l'indie
néann
vue d
rent d
place
n'emp
à sa d

XI
un ap
accuei
courage
et salu
science
éternel

XII
part au
le char
religion
les veir
et l'inf

chercher à en diminuer la liberté d'action dans sa sphère. L'Etat a sans doute des droits qu'il tient de Dieu comme l'Eglise, mais il ne peut pas se considérer comme étant la source de tous les droits, ni comme jouissant d'un droit illimité ; les lois éternelles de la justice et de la morale sont une barrière qu'il ne doit jamais franchir. Dans les questions mixtes, il est pleinement conforme à la nature et aux desseins de Dieu que les deux autorités se mettent d'accord.

XI. Tout en reprouvant les erreurs concernant les rapports entre l'Eglise et l'Etat, l'Eglise ne condamne aucune forme de gouvernement, ne s'oppose point à ce que le peuple prenne une part plus ou moins large à l'administration ; elle n'est pas l'ennemie d'une juste tolérance, ni d'une saine et légitime liberté. A ses yeux l'indifférence en matière de religion est un crime ; néanmoins elle ne blâme point les chefs d'Etat qui, en vue d'un bien à atteindre ou d'un mal à empêcher, tolèrent dans la pratique que les divers cultes aient leur place dans l'Etat. Elle demande avec raison que l'Etat n'empiète point sur ses droits, ne fasse rien de contraire à sa doctrine, à la justice et au bien public.

XII. La vraie liberté trouvera toujours dans l'Eglise un appui solide, une protectrice incorruptible. L'Eglise accueillera toujours avec joie le vrai progrès ; elle encouragera toutes les recherches qui ont un but honnête et salutaire ; mais aussi elle veillera à empêcher que les sciences et l'industrie ne fassent oublier Dieu et la vie éternelle, fin dernière de l'homme.

XIII. Elle fait à ses enfants un devoir de prendre part aux affaires publiques ; car leur abstention laisse le champ libre aux ennemis de la vraie liberté et de la religion, au lieu que leur intervention peut infuser dans les veines de l'Etat, comme un sang réparateur, la vertu et l'influence salutaire de l'évangile.

XIV. Dans la politique, comme dans la vie privée, la doctrine de Jésus-Christ doit être notre règle ; aimons l'Eglise comme notre mère ; gardons ses commandements ; protégeons ses droits : faisons en sorte que l'Etat pourvoie à l'éducation religieuse et morale de la jeunesse. C'est ainsi que les premiers chrétiens, en dépit de persécutions sanglantes, réussirent à faire pénétrer peu à peu dans l'immense empire romain les maximes et la morale du christianisme.

XV. Pour atteindre cette noble fin les moyens peuvent varier selon les circonstances, mais le bon accord des volontés et l'uniformité d'action, fondés sur la direction du Saint Siège et des Evêques, sont toujours nécessaires. Toute connivence avec l'erreur doit être évitée ; mais aussi dans les questions libres et en particulier dans celles qui sont purement politiques, les journalistes doivent observer la modération ; se proposer uniquement la vérité pour but ; éviter les soupçons injustes, surtout à l'égard de ceux dont la piété et le dévouement au Saint Siège sont bien connus ; s'abstenir de fomenter des divisions par esprit de parti : ensevelir dans un sincère oubli les dissentiments et les torts passés. L'autorité de l'Eglise doit être respectée dans la vie publique comme dans la vie privée, car chacun doit être conséquent avec lui-même. Par ces moyens les catholiques aideront l'Eglise à conserver et à propager sa doctrine et à sauver la société dont le sort est aujourd'hui si compromis par le *naturalisme* et le *rationalisme* qui veulent remplacer l'autorité de Dieu par celle de l'homme.

XVI. Tels sont, N. T. C. F., en peu de mots les enseignements si clairement donnés dans cette admirable encyclique à toutes les nations catholiques *sur la constitution chrétienne des Etats et les devoirs privés des sujets*.

Toute autorité venant de Dieu dans l'Etat quelle qu'en soit la forme, a droit à notre respect et à notre

obéis
avec
dence

L'
indép
sphèr
duire
l'Egli

Tou
doit r
est à
son or
empié
tout c
obéir

Dan
duite p
précep
tion, l'
perdre
la terre
nous le
perman
bemus
(Héb.

Ren
des tén
fait bril
ler à to
et rétab
et de l'
si précis
ront l'or
tous les

obéissance ; mais aussi doit-elle s'exercer avec justice et avec une paternelle bonté qui soit un reflet de la providence divine, dont elle est le ministre.

L'Eglise, autre puissance parfaite en elle-même et indépendante, également établie de Dieu, mais dans une sphère plus relevée, puisqu'elle a pour mission de conduire l'homme à sa fin dernière qui est la vie éternelle, l'Eglise a droit au respect et à la protection de l'Etat.

Tout sujet de l'Etat étant aussi enfant de l'Eglise, doit rendre à *César, ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu* (Mat. XXII. 21.). Et quand l'Etat, oubliant son origine et son devoir, veut abuser de sa force pour empiéter sur les droits de l'Eglise ou de la conscience, tout chrétien doit répondre comme les Apôtres : *Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes* (Act. V. 29.).

Dans leur conduite publique comme dans leur conduite privée tous doivent observer en toutes choses les préceptes de l'évangile, la justice, la charité, la modération, l'obéissance aux autorités légitimes et ne jamais perdre de vue que cette fragile et courte existence sur la terre est la préparation à une vie éternelle, comme nous le dit l'Apôtre : *Nous n'avons pas ici de demeure permanente, mais nous en attendons une autre : non habemus hic manentem civitatem, sed futuram inquirimus* (Héb. XIII. 14.).

Rendons grâce à Dieu, N. T. C. F., qui au milieu des ténèbres amoncelées par les erreurs de notre siècle, fait briller à nos yeux une si vive lumière pour rappeler à tous, sujets et souverains, leurs devoirs respectifs et rétablir sur ses véritables bases la notion de l'autorité et de l'obéissance. Nul doute que ces paroles si claires, si précises, appuyées d'arguments invincibles, rétabliront l'ordre troublé par de fausses doctrines, réuniront tous les esprits divisés par l'erreur et prouveront une

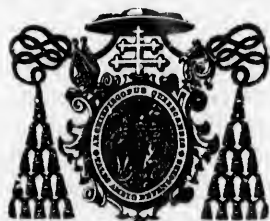
fois de plus que " l'Eglise, bien qu'en soi et de sa nature, elle ait pour but le salut des âmes et la félicité éternelle, est cependant, même dans la sphère des choses humaines, la source de tant et de tels avantages qu'elle n'en pourrait procurer de plus nombreux et de plus grands, lors même qu'elle eût été fondée surtout et directement en vue d'assurer la félicité de cette vie."

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles paroissiales et autres où se fait l'office public et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

L'encyclique *Immortale Dei miserentis opus* sera aussi promulguée intégralement en une ou plusieurs fois à Québec dans la Basilique de Notre Dame, à Saint Roch, à S. Jean, à S. Sauveur et à Saint Patrice. (a)

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de notre Secrétaire, l'an mil huit cent quatre-vingt-cinq, en la fête de la naissance de Notre Seigneur Jésus-Christ, *roi immortel des siècles*, à qui toute adoration et obéissance sont dues dans le ciel et sur la terre.

✠ E.-A. ARCH. DE QUÉBEC.



Par Monseigneur,

C.-A. MAROIS, Ptre,
Secrétaire.

(a) Messieurs les autres curés et missionnaires et les supérieures des communautés sont libres de la promulguer en tout ou en partie, ou même de l'omettre entièrement, selon qu'ils croiront expédient.

soi et de sa na-
es et la félicité
la sphère des
de tels avantages
nombreux et de
é fondée surtout
félicité de cette

blié au prône de
les et autres où
s les communau-
rès sa réception.

entis opus sera
ou plusieurs fois
Dame, à Saint
t Patrice. (a)

sceau de l'archi-
rétaire, l'an mil
de la naissance
mortel des siècles,
nt dues dans le

E QUÉBEC.

igneur,

MAROIS, Ptre,
Secrétaire.

upérieures des commu-
e, ou même de l'omettre

